



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le

### Sous-direction du Conseil Juridique et du Contentieux

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler



Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET :** Requête n° \_\_\_\_\_ formée par Monsieur Ahmed AB

**P.J. :** Pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Al \_\_\_\_\_, par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 1<sup>er</sup> \_\_\_\_\_ 24 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- la prise en compte de son stage de sensibilisation aux dangers routiers réalisé les 27 et 28 novembre 2024 ;
- l'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction commise le 25 juin 2024 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

### I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Ahmed Al \_\_\_\_\_ ; le \_\_\_\_\_ a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur Al \_\_\_\_\_, adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI d \_\_\_\_\_ 24 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de

l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



## **II - DISCUSSION**

### **1 - Sur le non-lieu à statuer**

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 27 février 2025 que les mentions relatives à l'infraction relevée le **25 juin 2024** ont été supprimées du dossier de permis de conduire du requérant. Ainsi celle-ci ne donne plus lieu à retrait de points.

J'ajoute en outre, qu'en raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 27 et 28 novembre 2024 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par cette rectification, les mentions relatives à la décision 48SI du 14 novembre 2024 ont été supprimées et le solde dudit permis est redevenu positif et est à ce jour doté de 9 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431 et CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Par suite, les conclusions de la requête sont devenues sans objet.

\*\*\*

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Monsieur AB.

Pour le Ministre,  
et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière

Marc PINILLA